

Bordereau attestant l'exactitude des informations - RENNES - 3501 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 27/09/2024 - 13454 - 1992 B 00945 - 389 085 713 - SOCIETE JPH

SOCIETE JPH
SAS au capital de 102.205,56 €
Pré de la Rivière – 35560 BAZOUGES LA PEROUSE
389 085 713 RCS Rennes

**

**DECISION DES ASSOCIES SUIVANT
PROCES VERBAL DU**

Les associés de la société **SOCIETE JPH**, S.A.S au capital de 102.205,56 € divisé en 6.548 actions de 15,61 € chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur la convocation de la Présidente pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation d'erreurs matérielles relatives aux mises à jour des statuts suite aux décisions en date du 30 octobre 2023 et des 18 juin 2024 et 21 juillet 2024;
- Modification corrélative de l'article 11 et 35 des statuts ;
- Formalités de publicité

Les membres de l'assemblée ont émargé une feuille de présence en entrant en séance.

La société COMPTAGESMA AUDIT, Commissaire aux comptes, est absente excusée.

L'assemblée est présidée par Monsieur Jean-Paul RIAUX, Président de la Société.
Madame Hélène RIAUX est désignée en qualité de secrétaire.

Le Bureau ainsi constitué arrêté et certifie la feuille de présence et constate que les associés présents possèdent ensemble les 6.548 actions formant le capital social.

L'assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Le Président de séance dépose sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la Société ;
- L'ordre du jour de l'assemblée ;
- Et le texte des résolutions proposées.

Il précise que les associés ont eu parfaite connaissance de ces documents avant la présente assemblée ce qu'ils reconnaissent.

Une discussion s'engage entre les participants sur les questions figurant à l'ordre du jour et, cette discussion étant close, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

Première résolution

Constatation d'erreurs matérielles relatives aux mises à jour des statuts suite aux décisions en date du 30 octobre 2023 et du 18 juin 2024 ;

Après avoir rappelé que :

- 1- En date du 30 octobre 2023, les associés ont décidé de modifier les articles 11 et 35 comme suit ;

« ARTICLE 11

1.1. Sans changement

11.2 A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé aux nus-propriétaires :

- changement de nationalité de la Société ;
- modification de l'objet social et/ou l'activité de la Société ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- et augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives. »

« ARTICLE 35.

1. Bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après lecture du rapport du Président, ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau et/ou affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux et/ou réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Outre le bénéfice de l'exercice social écoulé, sont également distribuables au profit des associés les sommes portées en réserves ou reportées à nouveau qui seront réparties entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

2. Cas particulier : démembrement de propriété et répartition du bénéfice

En cas de démembrement de propriété affectant les actions, il est opéré une distinction entre résultats de l'exercice social et les réserves figurant au bilan.

a. Les dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice social soumis à l'approbation des associés ou sur le compte « Report à Nouveau » du bilan, quelle que soit leur origine (courant ou exceptionnel) reviennent à l'usufruitier seul sans dérogation possible.

b. Les dividendes prélevés sur les réserves inscrites au bilan, quelle que soit leur origine, reviennent au nu-propiétaire mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier :

- s'ils sont versés en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil ; il se forme alors un **quasi-usufruit** sur les sommes versées donnant lieu à une dette de restitution par l'usufruitier au profit du nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Cette dette de restitution sera égale au montant des dividendes versés en numéraire à l'usufruitier par prélèvement sur les réserves et viendra en déduction de l'actif successoral.

- s'ils sont versés en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront convenir d'une répartition différente entre eux au titre d'un exercice social et prévoir par exemple, que les distributions de

réserves dont la distribution est envisagée reviennent aux nus-propriétaires ou sont répartis entre eux au prorata de leurs droits calculés sur le barème fiscal, etc.

Cette répartition dérogatoire aux statuts devra faire l'objet d'une convention écrite signée entre eux, notifiée à la Société et enregistrée aux Impôts préalablement à la date de clôture de l'exercice social précédent celui au cours duquel une distribution de réserves est envisagée, afin de la rendre opposable à la Société et à l'Administration fiscale. Cette convention sera valable uniquement pour l'exercice concerné.

Pour tout autre exercice social, une nouvelle convention devra être conclue. Les conventions successives pourront stipuler des modalités différentes de répartition du dividende par prélèvement sur les réserves.

En cas de modification permanente à la faveur d'une même répartition, l'assemblée générale des associés pourra se réunir à l'effet de modifier le présent article des statuts. Ces statuts modifiés devront être soumis à la formalité d'enregistrement.

Sur le plan fiscal, seul l'usufruitier supporte l'impôt relatif aux dividendes dont il a la disposition effective.

3. Pertes

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

En cas de démembrement, la perte sera supportée par l'usufruitier sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la Société. »

- 2- Les statuts ont été mis à jour le 30 octobre 2023 et dûment déposés au registre du commerce de Rennes le 7 novembre 2023 ;
- 3- En date du 18 juin 2024, les associés ont décidé une réduction du capital social ayant pour conséquence la mise à jour des articles 7 et 8 des statuts ;
- 4- En date du 21 juillet 2024, le Président a constaté le caractère définitif de la réduction de capital ayant pour conséquence le dépôt au registre du Commerce de Rennes en date du 26 août 2024, des statuts mis à jour suite aux décisions du 18 juin 2024 et du 21 juillet 2024 ;
- 5- Ces statuts n'ont pas repris les articles 11 et 35 des statuts modifiés le 30 octobre 2023 ;

les associés prennent acte de ces erreurs matérielles et décident de modifier les articles 11 et 35 des derniers statuts du 30 octobre 2023 comme suit :

« ARTICLE 11

1.2. Sans changement

11.2 A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé aux nus-propriétaires :

- *changement de nationalité de la Société ;*
- *modification de l'objet social et/ou l'activité de la Société ;*

- dissolution anticipée de la Société ;
- et augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives. »

« ARTICLE 35.

1. Bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après lecture du rapport du Président, ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau et/ou affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux et/ou réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Outre le bénéfice de l'exercice social écoulé, sont également distribuables au profit des associés les sommes portées en réserves ou reportées à nouveau qui seront réparties entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

2. Cas particulier : démembrement de propriété et répartition du bénéfice

En cas de démembrement de propriété affectant les actions, il est opéré une distinction entre résultats de l'exercice social et les réserves figurant au bilan.

c. Les dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice social soumis à l'approbation des associés ou sur le compte « Report à Nouveau » du bilan, quelle que soit leur origine (courant ou exceptionnel) reviennent à l'usufruitier seul sans dérogation possible.

d. Les dividendes prélevés sur les réserves inscrites au bilan, quelle que soit leur origine, reviennent au nu-propriétaire mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier :

- *s'ils sont versés en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil ; il se forme alors un **quasi-usufruit** sur les sommes versées donnant lieu à une dette de restitution par l'usufruitier au profit du nu-propriétaire à la fin de l'usufruit. Cette dette de restitution sera égale au montant des dividendes versés en numéraire à l'usufruitier par prélèvement sur les réserves et viendra en déduction de l'actif successoral.*
- *s'ils sont versés en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.*

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront convenir d'une répartition différente entre eux au titre d'un exercice social et prévoir par exemple, que les distributions de réserves dont la distribution est envisagée reviennent aux nus-propriétaires ou sont répartis entre eux au prorata de leurs droits calculés sur le barème fiscal, etc.

Cette répartition dérogatoire aux statuts devra faire l'objet d'une convention écrite signée entre eux, notifiée à la Société et enregistrée aux Impôts préalablement à la date de clôture de l'exercice social précédent celui au cours duquel une distribution de réserves est envisagée, afin de la rendre opposable à la Société et à l'Administration fiscale. Cette convention sera valable uniquement pour l'exercice concerné.

Pour tout autre exercice social, une nouvelle convention devra être conclue. Les conventions successives pourront stipuler des modalités différentes de répartition du dividende par prélèvement sur les réserves.

En cas de modification permanente à la faveur d'une même répartition, l'assemblée générale des associés pourra se réunir à l'effet de modifier le présent article des statuts. Ces statuts modifiés devront être soumis à la formalité d'enregistrement.

Sur le plan fiscal, seul l'usufruitier supporte l'impôt relatif aux dividendes dont il a la disposition effective.

3. Pertes

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

En cas de démembrement, la perte sera supportée par l'usufruitier sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la Société. »

Cette résolution est adoptée **à l'unanimité**.

Deuxième résolution

Formalité de publicité

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs à la société EVOLIS Avocats, exerçant à Rennes (35) – 40 Bd de la Tour d'Auvergne, à l'effet d'accomplir partout où besoin sera les formalités de publicité légales liées aux présentes. A cet effet, certifier conforme tous actes, signer tous imprimés et actes nécessaires, en général faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée **à l'unanimité**.

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Signature électronique

Les associés reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit rédigé et signé sous la forme d'un écrit électronique via la plateforme Yousign (www.yousign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil et (ii) que la transmission électronique du présent acte ainsi signé vaille preuve à leur égard de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit acte.

Jean-Paul RIAUX
Président

Hélène RIAUX
Secrétaire

SOCIETE JPH

Société par Actions Simplifiée
au capital de 102.205,56 €

Pré de la Rivière
35560 BAZOUGES LA PEROUSE

389 085 713 RCS RENNES

STATUTS

(Mis à jour par décisions des associés du 26-09-2024)

CERTIFIES CONFORMES

Jean Paul RIAUX

✓ Certified by  yousign

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à BAZOUGES-LA-PEROUSF du 06 octobre 1992.

Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Rennes le 13 novembre 1992 sous le numéro n°389 085 713.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 22 juillet 2013.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est soumise aux dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, relatives aux sociétés par actions simplifiées, ainsi qu'aux présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères par l'achat ou la souscription d'actions, de parts sociales ou de parts d'intérêts et leur détention en tant que holding financier,
 - La fourniture de prestations aux sociétés contrôlées en matière notamment financière, comptable, administrative, commerciale, juridique ou de contrôle de gestion,
 - L'acquisition, la location de tout immeuble, matériel industriel, matériel de transport, mobilier, agencements ou éléments incorporels,
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

SOCIETE JPH

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé à :

PRE DE LA RIVIERE - 35560 BAZOUGES LA PEROUSE

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 (QUATRE VINGT DIX NEUF) années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} AVRIL et se termine le 31 MARS de chaque année.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution une somme en numéraire de 7.622,45 Euros	7.622,45 €
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1993, il a été réalisé un apport en nature par Monsieur Jean-Paul RIAUX pour une somme de 109.580,35 Euros	109.580,35 €
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2001, le capital social a été augmenté de la somme de 2.797,20 Euros par incorporation de pareille somme prélevée sur les autres réserves	2.797,20 €
- Par décisions unanimes des associés en 2023, le capital social a été réduit d'un montant de 11.862,64 € par rachat et annulation de 760 actions	-11.862,64 €
- Par décisions unanimes des associés en 2024, le capital social a été réduit d'un montant de 5.931,80 € par rachat et annulation de 380 actions	-5.931,80 €

Total égal au montant du capital social : 102.205,56 €

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de cent deux mille deux cent cinq euros et cinquante-six centimes (102.205,56 €) et divisé en six mille cinq cent quarante-huit (6.548) actions d'une valeur nominale de quinze euros et soixante-et-un centimes (15,61 €) chacune, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant. Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des associés, statuant dans les conditions précisées à l'article 28 des statuts, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- 10.1 Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- 10.2 Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

- 10.3 En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

- 10.4 Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT – NUE PROPRIETE

- 11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

- 11.2 A défaut de convention contraire dûment notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans toutes les décisions collectives (ordinaires et extraordinaires) sauf pour les décisions suivantes où il est réservé aux nus-proprétaires :

- changement de nationalité de la Société ;
- modification de l'objet social et/ou l'activité de la Société ;
- dissolution anticipée de la Société ;
- et augmentation des engagements des associés.

Dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux décisions individuelles ou collectives.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 12.1 Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 12.2 Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.
- 12.3 Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.
- 12.4 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.
- 12.5 Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

- 12.6 Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette

ARTICLE 13 – FORME DES VALEUR MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

- 14.1 Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévu par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

- 14.2 A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV – CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts et plus particulièrement du présent titre, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- a) « **Cession** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- b) **« Action ou Valeur mobilière »** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- c) **« Opération de reclassement »** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – MODALITES DE TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

17.1 PREEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de 3 (TROIS) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17.2 ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les 2 (DEUX) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.
4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 17.2 ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 (TRENTE) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

17.2 AGREMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant conformément à l'article 28 des statuts.
2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.
3. Le Président dispose d'un délai de 3 (TROIS) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.
5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les (TRENTE) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.
6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de 1 (UN) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de 6 (SIX) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

17.3 MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'organe dirigeant dans un délai de 10 (DIX) jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

2. Dans le délai de 30 (TRENTE) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 18 des présents statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

17.4 RESTRICTION A LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les associés s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société.

ARTICLE 18 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

18.1 EXCLUSION DE PLEIN DROIT

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

ARTICLE 19 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions de l'article 17 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constituera un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 20 – LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE V – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

21.1 DESIGNATION

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

21.2 DUREE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective des associés prise à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

21.3 REMUNERATION

Le cas échéant, la rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

21.4 POUVOIRS

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- L'acquisition et/ou l'échange et/ou la cession de participations ;
- Toute constitution d'hypothèque, de nantissement ou de garantie quelconque sur les actifs sociaux ;
- Toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce,
- L'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale.

ARTICLE 22 – DIRECTEUR GENERAL

22.1 DESIGNATION

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

22.2 DUREE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

22.3 REMUNERATION

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 24 des statuts.

22.4 POUVOIRS

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Les limitations édictées à l'article 21.4 à titre de règlement intérieur s'appliquent également au Directeur Général.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L.2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées, par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 5 (CINQ) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 (DEUX) jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'associé unique (ou les associés concernés en cas de pluralité d'associés) au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions conclues entre la société et son président ne donnent pas lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes mais sont mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique (ou des associés).

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires ou extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE

Le droit de vote attaché à une action est proportionnel à la quotité de capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Transfert du siège du siège social en dehors du département,
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les cas où il peut être décidé par le Président ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et/ou suspension de ses droits de vote ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 21.4 des présents statuts.
- Le cas échéant, autorisation des décisions du Directeur Général visées à l'article 22.4 des présents statuts.

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE

28.1 Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme.

28.2 A l'exception des décisions pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des associés présents ou représentés les décisions relatives aux points suivants :

- Augmentation, amortissement, réduction du capital social ;
- Agrément des cessions d'actions selon les modalités prévues à l'article 17.2 des statuts ;
- Transfert du siège du siège social en dehors du département ;
- Opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif ;
- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social dans les cas où il peut être décidé par le Président

28.3 Les décisions collectives qui ne sont pas expressément visées aux articles 28.1 et 28.2 ci-avant sont prises à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective 3 (TROIS) jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés. .

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 (DIX) % du capital peut demander la convocation d'une assemblée. Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 (QUINZE) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les sociétés anonymes.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives, au moyen d'un formulaire de vote à distance ou d'un document unique de vote, dans les conditions et selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émarginée par les associés présents ou leurs représentants.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 10 (DIX) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Bénéfice

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté du report à nouveau bénéficiaire.

Après lecture du rapport du Président, ce bénéfice distribuable sera reporté à nouveau et/ou affecté à un ou plusieurs comptes de réserves généraux ou spéciaux et/ou réparti entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

Outre le bénéfice de l'exercice social écoulé, sont également distribuables au profit des associés les sommes portées en réserves ou reportées à nouveau qui seront réparties entre les associés à proportion de leurs droits dans le capital.

2. Cas particulier : démembrement de propriété et répartition du bénéfice

En cas de démembrement de propriété affectant les actions, il est opéré une distinction entre résultats de l'exercice social et les réserves figurant au bilan.

a. Les dividendes prélevés sur les bénéfices de l'exercice social soumis à l'approbation des associés ou sur le compte « Report à Nouveau » du bilan, quelle que soit leur origine (courant ou exceptionnel) reviennent à l'usufruitier seul sans dérogation possible.

b. Les dividendes prélevés sur les réserves inscrites au bilan, quelle que soit leur origine, reviennent au nu-propiétaire mais avec application des principes de la subrogation réelle conventionnelle pour maintenir les droits de l'usufruitier :

- s'ils sont versés en numéraire, l'usufruit se reporte sur les sommes versées et se trouve alors régi par les dispositions de l'article 587 du code civil ; il se forme alors un **quasi-usufruit** sur les sommes versées donnant lieu à une dette de restitution par l'usufruitier au profit du nu-propiétaire à la fin de l'usufruit. Cette dette de restitution sera égale au montant des dividendes versés en numéraire à l'usufruitier par prélèvement sur les réserves et viendra en déduction de l'actif successoral.

- s'ils sont versés en nature, l'usufruit se reporte sur le bien attribué.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propiétaire pourront convenir d'une répartition différente entre eux au titre d'un exercice social et prévoir par exemple, que les distributions de réserves dont la distribution est envisagée reviennent aux nus-propiétaires ou sont répartis entre eux au prorata de leurs droits calculés sur le barème fiscal, etc.

Cette répartition dérogatoire aux statuts devra faire l'objet d'une convention écrite signée entre eux, notifiée à la Société et enregistrée aux Impôts préalablement à la date de clôture de l'exercice social précédent celui au cours duquel une distribution de réserves est envisagée, afin de la rendre opposable à la Société et à l'Administration fiscale. Cette convention sera valable uniquement pour l'exercice concerné.

Pour tout autre exercice social, une nouvelle convention devra être conclue. Les conventions successives pourront stipuler des modalités différentes de répartition du dividende par prélèvement sur les réserves.

En cas de modification permanente à la faveur d'une même répartition, l'assemblée générale des associés pourra se réunir à l'effet de modifier le présent article des statuts. Ces statuts modifiés devront être soumis à la formalité d'enregistrement.

Sur le plan fiscal, seul l'usufruitier supporte l'impôt relatif aux dividendes dont il a la disposition effective.

3. Pertes

Les pertes s'il en existe, à défaut de leur compensation avec tout ou partie des réserves et du report à nouveau bénéficiaire des exercices antérieurs, sont reportées à nouveau, en vue d'être imputées sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés, par décision collective extraordinaire, peuvent encore décider la prise en charge de ces pertes selon toutes modalités qu'ils jugent opportunes, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de ses droits dans le capital.

En cas de démembrement, la perte sera supportée par l'usufruitier sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la Société.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.